

SCSZ/07/090

DÉLIBÉRATION N° 05/030 DU 7 JUIN 2005, MODIFIÉE LE 5 JUIN 2007, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE FONDS DE SÉCURITÉ D'EXISTENCE DES OUVRIERS DE LA CONSTRUCTION AUX ORGANISMES DE PAIEMENT D'ALLOCATIONS DE CHÔMAGE DANS LE CADRE DE LA DISTRIBUTION DES CARTES DE LÉGITIMATION POUR LES OUVRIERS DE LA CONSTRUCTION

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1^{er} ;

Vu les rapports d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 19 mai 2005 et du 25 mai 2007 ;

Vu le rapport présenté par le président.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Conformément à la convention collective de travail du 13 septembre 2001 de la Commission paritaire de la construction, qui porte sur les modalités d'établissement et de distribution des cartes de légitimation pour les ouvriers de la construction, le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction fournit aux ouvriers concernés une carte dite de « légitimation », qui offre un aperçu de leurs prestations pendant une période de référence donnée et qui ouvre, sous certaines conditions, le droit à des allocations complémentaires (l'« *indemnité-gel* » et l'« *indemnité-construction* »).

En fonction du nombre de jours pris en considération, deux types de cartes de légitimation sont distribués :

- d'une part, la carte de légitimation « *ayant droit* » pour les ouvriers qui atteignent les prestations minimales requises pendant l'année de référence (et qui ont par conséquent droit à des allocations de chômage complémentaires) et,
- d'autre part, la carte de légitimation « *n'ayant pas droit* » pour les ouvriers qui n'atteignent pas les prestations minimales requises pendant l'année de référence (et qui n'ont par conséquent pas droit à des allocations de chômage complémentaires).

La durée de validité de la convention collective de travail précitée a été prorogée par la convention collective de travail du 8 mai 2003 de la commission paritaire de la construction.

1.2. Ainsi, le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction distribue annuellement à tous les ouvriers de la construction une carte de légitimation qui donne ou non droit à des allocations complémentaires à charge du Fonds de sécurité d'existence (notamment en cas de chômage temporaire ou complet).

L'ouvrier concerné transmet la carte de légitimation à son organisme de paiement des allocations de chômage qui l'introduit, à son tour, auprès de l'Office national de l'emploi comme élément du dossier de chômage.

L'Office national de l'emploi est ensuite chargé de déterminer le droit à des allocations complémentaires à charge du Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction ainsi que le montant journalier de ces allocations complémentaires.

La décision prise en la matière est finalement communiquée à l'organisme de paiement des allocations de chômage qui, en cas de chômage temporaire ou complet, procède au paiement des allocations complémentaires.

- 2.1. La présente demande porte sur la communication électronique des données à caractère personnel utiles par le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction aux organismes de paiement des allocations de chômage, à l'intervention de l'Association des institutions sectorielles, de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'INTER-OP (l'organe institué par les organismes de paiement des allocations de chômage et chargé de recevoir, enregistrer et transmettre les déclarations d'un risque social).
- 2.2. Cette communication électronique permet à la source authentique, à savoir le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction, de transmettre directement les données à caractère personnel utiles relatives à la carte de légitimation, ce qui permet donc de supprimer le circuit papier décrit ci-dessus.

Par ailleurs, tout organisme de paiement des allocations de chômage concerné peut faire savoir au Fonds de sécurité d'existence, d'une manière efficace, que la carte de légitimation pour un ouvrier donné lui est bien parvenue et qu'elle a pu être traitée.

B. DESCRIPTION DE LA COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE ENVISAGÉE

- 3.1. Le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction transmet le message électronique à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'intervention de l'Association des institutions sectorielles (l'organisme de gestion du réseau secondaire des fonds de sécurité d'existence).

Le message électronique original contient, outre quelques données purement administratives relatives au message électronique même et à son envoi (par exemple, le NISS de l'utilisateur), les données à caractère personnel suivantes : la nature de la carte de légitimation (carte de légitimation « *ayant droit* » ou carte de légitimation « *non ayant droit* »), le numéro de référence, l'identification de l'intéressé (NISS, numéro de la carte SIS, nom et prénom, date de naissance, lieu de naissance, code pays, sexe, adresse et nationalité), le numéro de la carte de légitimation, le nombre de jours pour lesquels l'intéressé aura droit à des allocations complémentaires à charge du Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction, le nombre de jours pris en considération pour l'examen des droits de l'intéressé (jours prestés, jours assimilés,

jours de chômage pour cause de gel et jours de repos), l'année concernée et la période de référence.

- 3.2.** Le message électronique original est entre-temps enrichi de plusieurs données à caractère personnel provenant de diverses banques de données (ORIOIUS, DIMONA et EMPLOI).

Sont plus précisément ajoutées, outre quelques données purement administratives (statut d'identification « ORIOIUS » et sous-statut « RIP-ORIOIUS »), les données à caractère personnel suivantes : les dates auxquelles l'occupation débute et prend fin, le numéro de la commission paritaire, le régime de travail, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur et de la personne de référence, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le type de contrat de travail (temps plein ou temps partiel), le mode de rémunération, le numéro d'occupation unique interne, un code de validation, le numéro DIMONA et les dates d'entrée et de sortie de service.

- 3.3.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale réalise un contrôle d'intégration bloquant vis-à-vis de l'institution de sécurité sociale qui a envoyé le message électronique : elle vérifie si le secteur des fonds de sécurité d'existence lui a effectivement communiqué qu'un dossier est géré pour l'ouvrier concerné (« *intégration dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale* »).

S'il s'avère que le dossier n'est pas intégré, la Banque Carrefour de la sécurité sociale envoie une réponse définitive négative au Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction, à l'intervention de l'Association des institutions sectorielles.

S'il s'avère que le dossier est par contre intégré, la Banque Carrefour envoie le message électronique à l'INTER-OP.

- 3.4.** L'INTER-OP vérifie si l'ouvrier concerné a introduit ou non une demande d'allocations de chômage pour cause de chômage temporaire ou complet. Dans le premier cas, l'INTER-OP transmet le message électronique à l'organisme de paiement des allocations de chômage compétent, dans l'autre cas, l'INTER-OP enregistre le message électronique dans un fichier d'attente dans l'attente d'une demande ultérieure éventuelle visant à recevoir des allocations de chômage.

L'INTER-OP transmet également une réponse au Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'Association des institutions sectorielles.

- 3.5.** Enfin, les données à caractère personnel utiles sont échangées entre les organismes de paiement des allocations de chômage et l'Office national de l'emploi.

Les organismes de paiement des allocations de chômage communiquent, à l'Office national de l'emploi, les données à caractère personnel relatives à la carte de légitimation comme élément du dossier de chômage d'un ouvrier de la construction en chômage temporaire ou complet. L'Office national de l'emploi intègre le droit à des

allocations complémentaires octroyé dans les cartes de paiement qui sont destinées aux différents organismes de paiement des allocations de chômage.

Ces échanges ne requièrent pas l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale, conformément à l'article 2, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*.

C. EXAMEN DE LA DEMANDE

4. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel dans le réseau qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
5. La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir, d'une part, permettre aux organismes de paiement des allocations de chômage d'introduire, auprès de l'Office national de l'emploi, la carte de légitimation comme élément du dossier de chômage d'un ouvrier de la construction en chômage temporaire ou complet et, d'autre part, permettre à l'Office national de l'emploi d'intégrer le droit à des allocations complémentaires octroyé dans les cartes de paiement qu'il a mises au point.
6. Les données à caractère personnel communiquées paraissent pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités, comme l'indiquent les éléments ci-après.

Les *données d'identification relatives à l'intéressé* (NISS, numéro de la carte SIS, nom et prénom, date de naissance, lieu de naissance, code pays, sexe, adresse et nationalité) sont nécessaires à une identification correcte. Par ailleurs, il s'agit principalement de données à caractère personnel auxquelles les organismes de paiement des allocations de chômage ont déjà accès conformément à l'arrêté royal du 18 juin 1990 *organisant l'accès aux informations et l'usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques dans le chef d'organismes qui remplissent des missions d'intérêt général dans le cadre de la législation relative à l'assurance chômage*.

Le *numéro de la carte de légitimation* est nécessaire afin de pouvoir établir le lien avec la carte de légitimation papier. Le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction continuera à distribuer la carte de légitimation mais l'intéressé ne devra plus personnellement la remettre à son organisme de paiement des allocations de chômage. L'organisme de paiement des allocations de chômage concerné doit toutefois être en mesure de vérifier, le cas échéant, le statut de la carte de légitimation papier.

Les *autres données relatives à la carte de légitimation* (la nature de la carte de légitimation, le nombre de jours pour lesquels l'intéressé a droit à des allocations complémentaires à charge du Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction, l'année concernée, le nombre de jours pris en considération pour l'examen des droits de l'intéressé et la période de référence) constituent le fondement en vue de l'octroi, par l'organisme de paiement des allocations de chômage concerné,

d'allocations complémentaires à charge du Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction.

Les *données à caractère personnel relatives à l'occupation de l'intéressé* (les dates auxquelles l'occupation débute et prend fin, le numéro de la commission paritaire, le régime de travail, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur et de la personne de référence, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le type de contrat de travail, le mode de rémunération, le numéro d'occupation unique interne, un code de validation, le numéro DIMONA et les dates d'entrée et de sortie de service) sont nécessaires afin de permettre à l'INTER-OP de réserver la suite utile à un message électronique reçu : soit le transmettre à l'organisme de paiement des allocations de chômage compétent s'il s'avère que l'intéressé est en chômage complet, soit l'enregistrer dans un fichier d'attente s'il s'avère que l'intéressé possède un contrat de travail. Il s'agit par ailleurs de données à caractère personnel auxquelles les organismes de paiement ont déjà accès (voir la délibération n°02/110 du 3 décembre 2002).

Par ces motifs,

le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction à communiquer, selon les modalités précitées, aux organismes de paiement des allocations de chômage les données à caractère personnel précitées relatives aux cartes de légitimation pour les ouvriers de la construction.

Yves ROGER
Président